



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIREN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 77-2006 A

DIREN MARSEILLE, le		29 JUIN 2006
N° 2955	ECHANTE	
6 JUL 2006		
DIR		
SP		
SP1		
SP2		
SP3		
SP4		
SP5		
SP6		
SP7		
SP8		
SP9		
SP10		
SP11		
SP12		
SP13		
SP14		
SP15		
SP16		
SP17		
SP18		
SP19		
SP20		
SP21		
SP22		
SP23		
SP24		
SP25		
SP26		
SP27		
SP28		
SP29		
SP30		
SP31		
SP32		
SP33		
SP34		
SP35		
SP36		
SP37		
SP38		
SP39		
SP40		
SP41		
SP42		
SP43		
SP44		
SP45		
SP46		
SP47		
SP48		
SP49		
SP50		
SP51		
SP52		
SP53		
SP54		
SP55		
SP56		
SP57		
SP58		
SP59		
SP60		
SP61		
SP62		
SP63		
SP64		
SP65		
SP66		
SP67		
SP68		
SP69		
SP70		
SP71		
SP72		
SP73		
SP74		
SP75		
SP76		
SP77		
SP78		
SP79		
SP80		
SP81		
SP82		
SP83		
SP84		
SP85		
SP86		
SP87		
SP88		
SP89		
SP90		
SP91		
SP92		
SP93		
SP94		
SP95		
SP96		
SP97		
SP98		
SP99		
SP100		

A R R E T E RELATIF A LA SOCIETE ESSO RAFFINAGE S.A.F. à FOS S/MER

PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES

de mise en oeuvre de mesures compensatoires aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Vu le décret n° 2004-1331 du 1^{er} décembre 2004 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et créant notamment la rubrique n° 2921 relative aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR),

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et ses prescriptions techniques,

Vu la correspondance du 14 juin 2005 par laquelle la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. propose la mise en œuvre de mesures compensatoires à l'arrêt annuel prévu au paragraphe 3 de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux TAR soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées,

Vu le rapport de tierce expertise réalisée par IRH Environnement sur la pertinence des mesures compensatoires adoptées par l'exploitant vis à vis du risque légionella sur les tours aéroréfrigérantes et les circuits de refroidissement en date du 7 février 2006,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 10 mai 2006,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet d'ISTRES du 22 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 1^{er} juin 2006,

Considérant la gravité des risques sanitaires encourus par la population en cas de dysfonctionnement des systèmes de refroidissement du fait d'un entretien ou d'une maintenance inadaptés,

Considérant les préconisations faites et l'avis du tiers expert IRH Environnement, du 7 février 2006 en conclusion de son expertise relative aux mesures compensatoires suite à l'impossibilité de l'arrêt annuel de l'installation,

Considérant les dispositions mentionnées dans le courrier de la Société ESSO RAFFINAGE S.A.F. du 14 juin 2005,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 prévoit le cas d'une impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au paragraphe 3 de l'article 6 pour le nettoyage et la désinfection,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1

En application de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, la société ESSO RAFFINAGE S.A.F., dont le siège social est situé 2 rue des Martinets – 92500 RUEIL MALMAISON, qui exploite un ensemble d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement visées par le décret du 19 août 2004 modifié dans son établissement dit « Raffinerie de Fos sur Mer » situé sur la route du Guignonnet – B.P. 49 - 13771 FOS-SUR-MER CEDEX, est autorisée à ne pas y effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Cette autorisation est accordée moyennant la mise en place des mesures compensatoires décrites dans le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2

L'exploitant met en œuvre les dispositions ci-dessous pour l'ensemble des circuits de réfrigération par dispersion d'eau dans un flux d'air.

2.1. Concernant les traitements à mettre en œuvre sur les installations de réfrigération :

- a) L'injection en continu de biocide sur tous les circuits, avec asservissement de l'injection par mesure en continu du chlore résiduel ;
- b) Une injection par choc de biocide en cas de présence de légionelles, conformément à la procédure prescrite à l'article 4 du présent arrêté ;
- c) Une injection par chocs réguliers de bio-dispersant, sur tous les circuits, pour lutter contre la formation de biofilm ;
- d) L'utilisation en continu de produits de traitement destinés à éviter la formation de tartre et à maîtriser la corrosion des équipements. Le suivi de la corrosion est assuré par des traceurs représentatifs, tels que coupons de corrosion, suivi analytique en fer, autres ;

- e) Dans le cas d'une filtration des eaux d'appoint par filtre à sable, il est nécessaire d'effectuer des lavages « eau - air » aussi souvent que nécessaire et notamment dans le cas d'un encrassement du filtre ou dans le cas d'une contamination par des légionelles. Un traitement biocide en amont du filtre sera alors associé.

2.2. Concernant le suivi des équipements :

Une inspection régulière des installations pouvant présenter un risque vis à vis des légionelles est réalisée par l'exploitant.

2.3. Concernant le suivi analytique :

L'exploitant

- a) réalise mensuellement un prélèvement d'eau dans chaque circuit et le fera analyser par un organisme accrédité selon la norme NFT 90-431 relative à l'analyse de légionelles ;
- b) fait réaliser annuellement un prélèvement et une analyse de légionelles de chaque circuit selon la norme NFT 90-431 par un organisme accrédité ;
- c) fait réaliser un contrôle annuel des installations et des procédures mises en place par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées ;
- d) réalise *a minima* hebdomadairement, une analyse physico-chimique et bactériologique de l'eau des circuits et de l'eau d'appoint. Les paramètres à analyser sont *a minima* : le pH, le TH, le TAC, le chlore, le fer, la conductivité, les germes totaux.

L'analyse en chlore d'une eau d'appoint non traitée n'est cependant pas nécessaire.

Les points 2.1.b, 2.1.d, 2.1.e ainsi que le suivi analytique (point 2.3.) sont tracés dans le carnet de suivi des installations dont le contenu est prévu à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 3

De manière à éliminer les dépôts favorisant le développement des légionelles, notamment dans les zones de calme (bras morts...), l'exploitant procède à chaque grand arrêt programmé à :

- la réalisation d'une inspection préalable en marche des équipements des tours aéroréfrigérantes (dévésiculeurs, packings, rampes et buses d'aspersion d'eau...) afin d'évaluer les travaux à réaliser pendant la phase d'arrêt ;
- la réalisation et l'application d'une procédure d'arrêt et de redémarrage des tours aéroréfrigérantes ;
- la réalisation et l'application d'une procédure de vidange, d'un nettoyage et d'une désinfection des installations.

L'ensemble de ces opérations est consigné dans le carnet de suivi des installations mentionné à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

ARTICLE 4

L'exploitant procède à la rédaction et à l'application de procédures de réaction en cas de présence de légionelles, qui sont définies *a minima* pour les deux concentrations seuils détectées suivantes :

- > 1000 UFC/l ;
- > 100 000 UFC/l.

Ces procédures indiquent notamment les actions correctives à mettre en œuvre en cas de détection de légionelles selon les niveaux de dérives définis par l'exploitant (*a minima* de 1 000 à 100 000 UFC/l et supérieure à 100 000 UFC/l).

ARTICLE 5

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, la réalisation par un organisme tiers d'un audit de vérification de la pertinence de l'ensemble des procédures mises en œuvre par l'exploitant.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 29 JUIN 2006

-réfét
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE